

BGer 8C 507/2017 vom 23. Februar 2018

Bundesgericht, 2018-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_507_2017

FR: TF 8C 507/2017 du 23 février 2018

IT: TF 8C 507/2017 del 23 febbraio 2018

Regeste

Assurance-accidents (rente d'invalidité; indemnité pour atteinte à l'intégrité) | Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière de droit public (art. 82 ss LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai (art. 100 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi. Il est donc recevable.

E. 2

Le litige porte sur le taux d'incapacité de gain déterminant pour le droit à la rente d'invalidité servie à compter du 9 juin 2015 et sur le taux de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité. La procédure portant sur l'octroi ou le refus de prestations en espèces de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral n'est pas lié par les faits établis par la juridiction précédente (art. 105 al. 3 LTF).

E. 3.1

Par un premier moyen, le recourant reproche à la cour cantonale de s'être fondée sur le rapport de la doctoresse B. _____ du 8 octobre 2014, confirmant ainsi l'évaluation de l'invalidité effectuée par la CNA dans sa décision sur opposition du 6 juin 2016. L'intéressé conteste la valeur probante de cet avis médical en tant qu'il ne prendrait pas en considération l'évolution ultérieure dont font état le docteur C. _____, chef de service à la Clinique d'orthopédie de l'hôpital D. _____ (rapports des 9 décembre 2014, 26 octobre et 23 novembre 2015), et la doctoresse E. _____, spécialiste en médecine générale et médecin traitant de l'assuré (certificats des 29 janvier, 6 août, 2 et 26 novembre 2015).

E. 3.2

En l'occurrence, la cour cantonale a exposé de manière approfondie les motifs pour lesquels les avis du docteur C. _____ et de la doctoresse E. _____ n'étaient pas de nature à mettre en cause l'appréciation de la doctoresse B. _____ quant à la capacité résiduelle de travail de l'assuré. Elle a également indiqué pourquoi l'interruption du stage professionnel organisé par l'assurance-invalidité et la décision d'incapacité au placement prononcée par le service de l'emploi n'étaient pas déterminantes pour se prononcer sur la capacité de travail. Or le recourant ne discute pas cette motivation ni ne conteste les motifs qui ont conduit la cour cantonale à confirmer la décision de l'intimée d'octroi d'une rente d'invalidité fondée sur un taux d'incapacité de gain de 19 %. Il se contente en effet de reprendre quasi mot pour mot l'argumentation développée dans son recours formé devant la juridiction précédente et

n'indique pas - même succinctement - en quoi le jugement attaqué méconnaît le droit selon lui. Une telle motivation ne satisfait toutefois pas aux exigences minimales fixées à l' art. 42 al. 2 LTF et n'est pas admissible (cf. ATF 134 II 244 consid. 2.3 p. 247).

E. 4

Par un autre moyen le recourant s'en prend aux cinq descriptions de postes de travail (DPT), sur la base desquelles l'intimée a retenu un revenu d'invalidé de 57'295 fr. Il allègue ne pouvoir exercer aucune des activités retenues faute de formation, de qualification et d'expérience dans ces domaines et il soutient qu'aucun employeur ne peut l'engager étant donné son âge et ses limitations fonctionnelles. Ce grief est mal fondé. Il ressort en effet des cinq DPT retenues par l'intimée que les activités proposées ne réclament ni formation ni expérience, la seule exigence requise pour l'accomplissement de certaines tâches retenues étant une mise au courant par l'employeur. En outre, le recourant ne fait valoir aucun élément objectif de nature à mettre en doute l'appréciation de la doctoresse B. _____, selon laquelle les activités proposées sont compatibles avec les limitations dues à son handicap.

E. 5

Enfin, le recourant conteste le taux d'atteinte à l'intégrité de 15 % fixé par l'intimée en se contentant d'alléguer que ce taux devrait être porté à 50 % compte tenu des séquelles subies et de son état de santé. Ce faisant, il n'expose pas en quoi les suites de l'accident devraient conduire à l'octroi de l'indemnité réclamée et sa motivation ne répond pas aux exigences posées à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF .

E. 6

Vu ce qui précède, le jugement entrepris n'est pas critiquable et il n'est pas nécessaire de mettre en oeuvre une instruction complémentaire comme le demande le recourant. Le recours se révèle ainsi mal fondé.

E. 7

Le recourant requiert le bénéfice de l'assistance judiciaire. Comme ses conclusions sont apparues d'emblée vouées à l'échec, il doit être débouté de sa demande (art. 64 al. 1 LTF a contrario) et supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.